

COMMUNE D'AVEIZIEUX

CIMETIERE COMMUNAL REGLEMENT

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX

Vu le décret du 23 Prairial An XII,

Vu l'ordonnance du 06 décembre 1843,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-9 et L.2223-1,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, le respect des sépultures et la tranquillité publique dans le Cimetière communal.

ARRETE :

Article 1 :

Aucune inhumation, sous quelque forme que ce soit (cercueil, urne...) ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

CONCESSIONS

Article 2 :

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- 1- aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,
- 2- aux personnes domiciliées sur le territoire communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3- aux personnes non domiciliées sur le territoire communal mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Article 3 :

Les conditions d'attribution, le prix et la durée des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal, annexé au présent règlement ou à consulter en Mairie.

Article 4 :

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 5 :

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune trois ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Article 6 :

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et attributs funéraires.

Article 7 :

Lorsqu'une famille décide l'abandon de sa concession, elle doit faire procéder de suite à l'exhumation des corps s'y trouvant.

Les ossements seront placés dans une boîte, et ces frais seront facturés à la famille, suivant le tarif en vigueur, au moment de l'abandon. Les ossements seront déposés à l'ossuaire communal.

Article 8 :

Il est formellement interdit aux concessionnaires de céder entre vifs, et à titres onéreux, leur concession ou toute partie de leur concession.

Article 9 :

La concession est établie au nom de la famille, et revient automatiquement aux descendants en ligne directe, en indivision entre eux, sauf demande contraire expressément formulée sur l'acte de concession par le concessionnaire.

DISPOSITION COMMUNE

Article 10 :

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise ou une association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et seulement après information auprès de la Mairie.

Article 11 :

La première inhumation dans une concession doit être faite à une profondeur de 2 mètres, et suivant l'espace réglementaire entre les cercueils pour les inhumations successives dans les mêmes concessions.

Article 12 :

Des pierres tombales, croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les concessions, sans aucun appui ni scellement sur les murs d'enceinte du cimetière.

La commune dégage toute responsabilité en cas de travaux de réfection des murs.

Article 13 :

La plantation d'arbres de haute tige est interdite.

Les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 14 :

Aucune inscription contraire à la décence et à la loi ne peut être placée sur les pierres tombales, ni dans l'enceinte du cimetière.

Article 15 :

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à deux mètres.

Article 16 :

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. En cas de chute et de dégâts sur les concessions voisines, c'est la responsabilité du concessionnaire du monument occasionnant les dégâts qui est engagée, et non celle de la Commune.

Si un monument présente un danger pour les usagers du cimetière, il est procédé d'office à son évacuation après mise en demeure, la charge de ces travaux incombant à la famille dudit monument.

Article 17 :

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage.

Article 18 :

Tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures, ainsi qu'aux entrées des cimetières.

Article 19 :

Toute construction de caveau doit faire l'objet d'une demande préalable en Mairie.

Elle sera autorisée par le Maire, et devra respecter la réglementation en vigueur NFP 98049 édictée par l'AFNOR.

L'ouverture devra obligatoirement être par dessus.

Les tombes restant à même la terre devront avoir un entourage en béton ou autres pour éviter les ruissellements.

Elle sera surveillée par le Maire, les conseillers municipaux délégués par le Maire, le mandataire de la famille.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession il doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données lors de la construction de caveaux ou d'entourage de tombe.

Article 20 :

Aucune concession ne pourra être modifiée dans sa dimension, **sauf en cas de décision du Conseil Municipal ou du Maire**, pour faciliter le passage ou en cas de réaménagement du cimetière.

Article 21 :

La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 22 :

Il est précisé, pour les entreprises, que le stationnement, hors déchargement, de leurs véhicules à l'intérieur du cimetière est strictement interdit.

Seuls les véhicules des convois funéraires, du personnel municipal en service et des entreprises chargées des travaux sur les concessions pourront circuler à l'intérieur du cimetière, tout en respectant les lieux (Klaxon interdit – vitesse limitée à 10 Km/h – respect des cérémonies lors d'inhumation ou de travaux d'exhumations).

Tous dégâts au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux d'installation de caveaux, monuments, ou autre, engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Article 23 :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands, aux enfants non accompagnés, aux animaux quels qu'ils soient même accompagnés.

Article 24 :

Afin de respecter et de ne pas troubler les lieux lors des fêtes de la Toussaint, aucun travaux ne pourront être entrepris entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année, par les entreprises ou les particuliers.

Tous matériels et matériaux nécessaires aux travaux devront être évacués pour cette période.

Article 25 :

Toute entreprise effectuant des travaux à l'intérieur du cimetière devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur dans les lieux publics, afin d'éviter tout accident.

Article 26 :

On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les espaces cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux : au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.